Envoyé en préfecture le 06/02/2025

Reçu en préfecture le 06/02/2025

Publié le 10/02/2025

ID: 029-242900751-20250206-2025_02_007-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE **DEPARTEMENT DU FINISTERE**



COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LANDIVISIAU

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

séance du 04 février 2025

Délibération n°2025-02-007

Date de convocation : 29 janvier 2025

Conseillers en exercice : 45 Présents: 37 Votants: 45

Convention de financement du service de mobilité « navette gares » avec la ville de Landivisiau pour la période 2025-2026

L'an deux mil vingt-cinq, le 04 du mois de février à 18 heures, le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni à Plougar, espace Hervé-Grall, sous la présidence de M. Henri BILLON, président.

<u>Présents</u>	M. JEZEQUEL Jean, M. DUFFORT Jean-Philippe, Mme CLOAREC Marie-Françoise, M. MIOSSEC Gilbert, M. MICHEL Bernard, Mme PORTAILLER Christine, Mme CLAISSE Laurence, M. BODIGUEL Robert, M. LE BORGNE Laurent, Mme HENAFF Marie Claire, M. PALUD Jean, M. POSTEC Jean-Yves, Mme CARRER Bernadette, M. SALIOU Louis, M. POT Dominique, M. BRAS Philippe, Mme POULIQUEN Marie-France, M. GUEGUEN Guy, Mme LE ROUX Catherine, M. CADIOU Bruno, M. GUEGUEN Philippe, Mme GUILLERM Babeth, M. RIOU André, Mme MARTINEAU Gaëlle, Mme LE FOLL Sylvie, Mme QUERE Patricia, M. RAMONET Thierry, M. PHELIPPOT Samuel, M. LOAËC Eric, M. JEZEQUEL Sébastien, Mme ABAZIOU Nadine, M. ABGRALL Dominique, Mme LE GUERN Marlène, M. GILET Yves-Marie, Mme KERVELLA Julie, Mme QUILLEVERE Gwénaëlle
Ont donné procuration	M. BRETON Jean-Pierre à Mme LE ROUX Catherine M. MORRY Yvan à Mme CLAISSE Laurence
	Mme PICHON Marie-Christine à M. MIOSSEC Gilbert
	M. THEPAUT Jean-Jacques à Mme GUILLERM Babeth
	M. ABALAIN Jean-Luc à Mme POULIQUEN Marie-France
	Mme JAFFRES Anne à M. POSTEC Jean-Yves
	Mme TORRES Sonia à M. SALIOU Louis
	M. PERVES Daniel à Mme PORTAILLER Christine
Absent(s) excusé(s)	
Absent(s)	

Participe aussi à cette séance, M. FLOCH Erwan, directeur général des services

Secrétaire de séance : Mme LE GUERN Marlène

Le quorum étant atteint, l'Assemblée peut délibérer valablement.

Envoyé en préfecture le 06/02/2025 Reçu en préfecture le 06/02/2025

Publié le 10/02/2025

ID: 029-242900751-20250206-2025_02_007-DE

Le marché pour le service de transport collectif « navette gares » a été renouvelé pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 août 2026.

Depuis la mise en place du service, et à travers une convention, la ville de Landivisiau participe à hauteur de 50% du coût restant à la charge de la Communauté de communes pour ce service.

Il est proposé de signer une nouvelle convention en ce sens avec la ville de Landivisiau pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 août 2026.

Vu la conférence des maires en date du 28 janvier 2025 ; Ayant entendu son rapporteur, Mme Marie Claire Hénaff, vice-présidente ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Approuve la convention de financement du service « navette gares » avec la ville de Landivisiau, ci-annexée.
- Autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention.

Pour extrait conforme au registre des délibérations, le 06 février 2025.

La Secrétaire de séance, Marlène LE GUERN. Le Président, Henri BILLON.



Envoyé en préfecture le 06/02/2025

Reçu en préfecture le 06/02/2025

Publié le 10/02/2025

ID: 029-242900751-20250206-2025_02_007-DE





CONVENTION POUR LE VERSEMENT D'UNE PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COMMUNE DE LANDIVISIAU A LA COMMAUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LANDIVISIAU POUR LA NAVETTE GARE ROUTIERE – GARE FERROVIAIRE POUR LA PERIODE 01.01.2025-31.08.2026

PREAMBULE

Depuis le 1^{er} juillet 2021, la région Bretagne exerce de droit, en tant qu'autorité organisatrice de la mobilité (AOM), l'ensemble des attributions relevant de cette compétence sur le territoire de la Communauté de communes du Pays de Landivisiau.

Une convention de délégation de services de mobilité a été adoptée par la région Bretagne et la communauté de communes du pays de Landivisiau en mars 2022, après avoir été adoptée en conseil communautaire le 14 décembre 2021.

Par cette convention, la communauté de communes s'est notamment vue déléguée l'organisation des services réguliers de transport public de personnes et c'est dans ce cadre qu'elle exploite un service régulier de navettes entre les gares routière et ferroviaire de Landivisiau.

Ce réseau local par navette intervenant sur le territoire landivisien, il est convenu entre,

d'une part,

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LANDIVISIAU,

et d'autre part,

LA COMMUNE DE LANDIVISIAU,

ce qui suit:

Article 1: ENGAGEMENTS DES PARTIES

1.1 Engagements de la Communauté des Communes du Pays de Landivisiau

Dans le cadre de la législation en vigueur (Code des Transports), la C.C.P.L veillera à respecter les orientations générales en matière de transports fixées par la Région.

La C.C.P.L assure la gestion quotidienne des services de transport qui lui sont confiés.

A ce titre, en tant qu'organisateur par délégation, il appartient à la C.C.P.L. :

- d'indiquer au prestataire retenu les jours de fonctionnement et les points d'arrêt validés par la Ville de Landivisiau, itinéraires et horaires à exécuter,
- de s'assurer de la bonne exécution des services de transports et prendre toute mesure, y compris d'urgence, que des circonstances exceptionnelles peuvent induire.

1.2 Engagement de la Ville de Landivisiau

La ville s'engage à :

- réunir toutes les conditions de sécurité au niveau des arrêts notamment lors des événements naturels ou des réalisations matérielles qui viennent à compromettre la visibilité ou la bonne exécution des manœuvres des véhicules et lorsque le stationnement des véhicules aux abords des arrêts viennent à affecter le bon déroulement du débarquement et de l'embarquement des usagers de la navette,
- respecter les conditions de sécurité tout au long de l'itinéraire de service sur la commune notamment en termes d'adéquation de la voirie au gabarit du véhicule affecté (que de manœuvres du véhicule.

Article 2: FINANCEMENT

La ville de Landivisiau verse à la C.C.P.L. 50% de déficit de fonctionnement sur présentation du résultat de l'année écoulée. La ville peut contrôler et demander la présentation de tous justificatifs s'y rapportant. Cette participation financière sera versée en fin d'année civile.

Article 3: DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie et acceptée pour la durée du marché « Réseau local de transport entre la gare routière et la gare ferroviaire de Landivisiau » à savoir du 1^{er} janvier 2025 au 31 août 2026.

Fait à Landivisiau :

L

Laurence CLAISSE, Maire de Landivisiau Henri BILLON, Président de la Communauté du Pays de Landivisiau